

REPERTOIRE N°013/GCC

DU 28 AVRIL 2022

**DECISION N° 013/CC DU 28 AVRIL 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU PARTI
POLITIQUE LES DEMOCRATES AGISSANT POUR LE
COMPTE DE LA COALITION DES PARTIS POLITIQUES
LES DEMOCRATES/RASSEMBLEMENT NATIONAL DES
BÛCHERONS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE TCHIBANGA,
PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 05 avril 2022, sous le n°005/GCC, par laquelle le Président du Parti Politique Les Démocrates, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, agissant pour le compte de la coalition des partis politiques Les Démocrates / Rassemblement National des Bûcherons, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par

le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ladite coalition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Vu la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président du parti politique Les Démocrates, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, agissant pour le compte de la coalition des partis politiques Les Démocrates / Rassemblement National des Bûcherons, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga suite à la démission dudit parti politique, de Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ladite coalition ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique Les Démocrates verse au dossier une copie de la liste de candidatures de la coalition Les Démocrates/ Rassemblement National des Bûcherons, une copie de la liste des candidats de ladite coalition proclamés élus au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga et une copie de la lettre de démission de Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA ;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit

immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée;

4-Considérant qu'il est constant que Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA a formellement démissionné du parti politique Les Démocrates le 07 mars 2022 ; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga, suite à cette démission, et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Madame Flavienne BAKONO MBOKO, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par la coalition des partis politiques Les Démocrates / Rassemblement National des Bûcherons.

DECIDE

Article Premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga, suite à la démission de Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA du parti politique Les Démocrates.

Article 2 : Madame Flavienne BAKONO MBOKO, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par la coalition des partis politiques Les Démocrates /Rassemblement National des Bûcherons, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga, en remplacement de Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit avril deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres, assistés de Maître

Charlène MASSASSA MIPIMBOU Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

